

Abidjan, le 19 OCT. 2020

N° 00275 /MINEF/CAB00/DGFF/PIF

## NOTE A L'ATTENTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES DE LA FILIERE FORET-BOIS

Il est rappelé à l'ensemble des opérateurs économiques de la filière forêt bois, que conformément à l'article 1134-1 du Code général des impôts, il est institué depuis 2018, une taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier. Cette taxe est évaluée à **2,5%** sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même.

Cette taxe doit être déclarée et acquittée au plus tard le 10 de chaque mois auprès de la recette des impôts de rattachement des industriels selon les volumes de bois réceptionnés par leur soin.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et de contrôle de ladite taxe sont les mêmes que pour la taxe sur les ventes de bois en grumes (ex taxes d'abattage).

La base taxable pour toutes catégories d'essences et pour toutes livraisons effectuées par un fournisseur s'élève à 20 000 F CFA/m<sup>3</sup>.

Pour les livraisons à soi-même, les bases taxables sont fonction de la catégorie de l'essence:

- **Catégorie 1 : 25 000 F CFA ;**
- **Catégorie 2 : 20 000 F CFA ;**
- **Catégorie 3 : 18 000 F CFA.**

Les reçus de paiement de cette taxe ont été exigés comme pièces à fournir pour la reprise d'activités au titre de l'exercice 2020. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par les exploitants forestiers, cette exigence a été reportée dans le cadre du renouvellement au titre de l'année 2021.

L'échéance étant proche, les industriels du bois sont invités à prendre toutes les dispositions utiles pour s'acquitter de cette taxe et bénéficier des reçus afférents en vue de la préparation des dossiers à fournir pour la reprise d'activités 2021.



**Le Directeur de Cabinet**

*[Signature]*  
**Didier Lohoury GBOGOU**